

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU « Judgment on an Application for Pre-Approval Notice Orders and for the Authorization of the Class Action for Settlement Purposes »

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000825-162

DATE : 8 Juin 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

THIERRY MURATON

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

-et-

CRAWFORD & COMPANY (CANADA), INC. (faisant affaire sous le nom de GCG Canada)

Mise en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE L'AVIS DE PRÉ-APPROBATION ET POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande d'ordonnance préliminaire pour l'approbation d'un Accord de règlement;
- [2] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats des Parties;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est avisé que la firme Crawford & Company (Canada) Inc., faisant affaire sous le nom GCG Canada (« l'Administrateur ») consent à la désignation demandée;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal comprend que les Parties et l'Administrateur doivent vérifier les noms et adresses des propriétaires enregistrés actuels et antérieurs (les « Renseignements sur les propriétaires ») des véhicules de marque Toyota suivants : Tacoma (2005-2010), Tundra (2007-2008) et Sequoia (2005-2008) (les « Véhicules automobiles en cause ») selon leur Numéro d'identification de véhicule (le « NIV ») par l'entremise de l'une ou plusieurs tierces parties avant la distribution des Avis. L'administrateur enverra les Avis, substantiellement conformes au texte joint à la Déclaration sous serment de Shandarese Garr produits comme pièces F, G et H, via Postes Canada, affranchis des frais afférents, aux propriétaires enregistrés actuels et antérieurs identifiés dans les bases de données à être transmises à l'Administrateur. L'envoi des Avis aux personnes et aux entités identifiées devra être substantiellement complété d'ici le 15 juillet 2018;
- [5] **CONSIDÉRANT** que toutes les Parties consentent au présent jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Demande d'ordonnance de l'avis de pré-approbation et pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement;
- [7] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions figurant dans l'Accord de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;
- [8] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective en lien avec les réclamations du Groupe du Québec contre la Défenderesse aux seules fins de règlement;
- [9] **ATTRIBUE** au Demandeur Thierry Muraton le statut de représentant des membres du Groupe du Québec, lequel s'entend de :

« Toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Québec qui, en tout temps à compter de la Date de l'Ordonnance de pré-approbation, sont propriétaires ou ont été propriétaires, ont acheté ou achètent, ou ont loué ou louent un Véhicule automobile en cause distribué pour la vente ou la location au Canada. Sont exclus du Groupe a) Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés; ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés; ses distributeurs et leurs dirigeants,

administrateurs et employés; et les Concessionnaires Toyota et leurs dirigeants et administrateurs; b) les Avocats du Groupe; c) les officiers de justice et les membres de leur famille immédiate et le personnel judiciaire associé assigné à cette affaire; et d) les personnes ou entités qui, en temps opportun et de manière appropriée, s'excluent du Groupe, tel que prévu à l'Accord de règlement. »

[10] **IDENTIFIE** la Question commune à être traitée collectivement comme étant la suivante :

« Les Véhicules automobiles en cause sont-ils sujets à une corrosion excessive et prématurée due à la rouille au cours de leur utilisation normale? »

[11] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation joint au présent jugement en Annexe 1;

[12] **ORDONNE** que la diffusion de l'Avis de pré-approbation soit effectuée conformément au Programme d'avis et **APPROUVE** ledit Programme d'Avis joint au présent jugement en Annexe 2;

[13] **DÉSIGNE** la firme Crawford & Company (Canada), Inc. (faisant affaire sous le nom GCG Canada) à titre d'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement (« l'Administrateur ») pour coordonner l'Avis de pré-approbation et l'administration des objections et des tâches connexes, et pour superviser et administrer le Règlement et le Processus de réclamation;

[14] **DÉCRÈTE** qu'en vue de mettre en œuvre le Programme d'avis, l'Administrateur est, par le présent jugement, autorisé à vérifier les noms et adresses des propriétaires enregistrés actuels et antérieurs (les « Renseignements sur les propriétaires ») des véhicules de marque Toyota suivants : Tacoma (2005-2010), Tundra (2007-2008) et Sequoia (2005-2008) (les « Véhicules automobiles en cause ») selon leur Numéro d'identification de véhicule (le « NIV ») par l'entremise de l'une ou plusieurs tierces parties entités et/ou organismes incluant, mais sans s'y limiter :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

ACCÈS NOUVELLE-ÉCOSSE

ACCÈS ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (ACCÈS Î-P-E)

GOUVERNEMENT DU YUKON

INSURANCE CORPORATION OF BRITISH COLUMBIA (ICBC)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

MINISTÈRE DU TRANSPORT DE L'ONTARIO

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – REGISTRAIRE DES VÉHICULES
AUTOMOBILES

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES DU GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

SERVICE ALBERTA

SERVICE ALBERTA – AMVIR AND DATA ACCESS

SERVICE ALBERTA – DRIVERS AND MOTORS VEHICLES

SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK

SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK – IMMATRICULATION DES VÉHICULES
AUTOMOBILES

SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK – JUSTICE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

SERVICE TERRE-NEUVE

SERVICE NOUVELLE-ÉCOSSE

ET ORDONNE que ces tierces parties entités et/ou organismes fourniront les Renseignements sur les propriétaires à l'Administrateur, qui préservera la confidentialité des Renseignements sur les propriétaires;

- [15] **ORDONNE** que la Date limite d'exclusion soit fixée au 22 octobre 2018 et qu'aucun membre du Groupe du Québec ne pourra s'exclure de cette action collective après la Date limite d'exclusion;
- [16] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion joint au présent jugement en Annexe 3;
- [17] **ORDONNE** que tout membre du Groupe du Québec qui désire s'exclure du Groupe devra envoyer par la poste une demande d'exclusion écrite à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, en utilisant le Formulaire d'exclusion, le ou avant 22 octobre 2018, le cachet de la poste faisant foi, en précisant qu'il ou elle désire s'exclure et devra également envoyer une copie du Formulaire d'exclusion au Greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : Cour supérieure du Québec, Chambre des actions collectives, Palais de Justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6;
- [18] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe du Québec qui choisit de s'exclure de cette action collective conformément aux dispositions du présent jugement ne pourra présenter d'objection ou commenter l'Accord de règlement et que toute objection ou tout commentaire reçu de celui-ci sera réputé retiré;

- [19] **ORDONNE** que tout membre du Groupe du Québec qui s'exclut valablement et en temps opportun de cette action collective conformément aux dispositions du présent jugement ne sera pas lié par l'Accord de règlement, ne sera pas admissible à recevoir quelque bénéfice ou compensation en lien avec l'Accord de règlement, perdra sa qualité de membre putatif dans cette action et tout délai de prescription applicable à ce membre du Groupe sera réputé recommencer à courir à compter de la Date limite d'exclusion;
- [20] **ORDONNE** que tout membre du Groupe du Québec qui ne présente pas une demande d'exclusion écrite conformément au présent jugement sera lié par toutes procédures, ordonnances et jugements subséquents incluant, mais sans s'y limiter, la Quittance, les Jugements finaux et les Ordonnances définitives dans cette action, le tout, assujéti à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*;
- [21] **ORDONNE** que tout membre du Groupe du Québec qui désire présenter une objection ou un commentaire sur le caractère juste, raisonnable ou adéquat de l'Accord de règlement devra déposer, le ou avant le 29 août 2018, le cachet de la poste faisant foi, personnellement ou par l'entremise d'un avocat retenu à leurs frais, leurs observations par écrit auprès de cette Cour. Les observations par écrit devront comprendre : a) un en-tête qui fera référence aux Actions en justice; b) le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique (le cas échéant) et l'adresse (l'adresse résidentielle réelle de l'auteur doit être incluse); c) s'il est représenté par avocat, le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse de tous les avocats; d) tous les motifs de ses commentaires; e) si le Membre du Groupe a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation en son propre nom ou par l'intermédiaire de son avocat; f) une déclaration indiquant que l'auteur est un Membre du Groupe, y compris la marque, le modèle, l'année et les Numéros d'identification de tous les Véhicules automobiles en cause; et g) la signature datée et manuscrite de l'auteur (une signature électronique ou la signature de l'avocat ne suffit pas), et **ORDONNE** que tous les documents à l'appui des objections ou des commentaires devront être joints aux observations par écrit. Si un témoignage est proposé à l'appui de l'objection ou du commentaire lors de l'Audience d'approbation, le nom de toutes les personnes qui témoigneront devra être indiqué dans les observations par écrit;
- [22] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation portant sur le remplacement de châssis joint au présent jugement en Annexe 4;
- [23] **ORDONNE** à l'Administrateur et aux avocats du Groupe du Québec de publier sur leurs sites web respectifs ainsi que sur les sites web suivants :
- www.toyotaframesettlement.ca
 - www.reglementchassistoyota.ca

commençant au plus tard dix jours suivant la date du jugement

- le jugement original (version anglaise) ainsi que sa traduction française non-officielle;
- l'ensemble de ces Annexes
- L'Accord de règlement original (version anglaise) ainsi que sa traduction française non-officielle

de manière à ce que tous les documents soient accessibles en anglais et en français;

[24] **FIXE** la date de l'Audience d'approbation de l'Accord de règlement au 5 septembre 2018, à 9 heures 30, au Palais de justice de Montréal, salle 2.08;

[25] **DÉCLARE** que le présent jugement sera sans effet jusqu'à ce qu'une Ordonnance de l'avis de pré-approbation et un jugement d'autorisation aux fins de règlement, généralement conformes aux conditions établies dans le présent jugement, soient rendus par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans la cause d'action intitulée *Forbes, Lagacé et als. c. Toyota Canada Inc*, numéro de dossier de la Cour : CV-16-70667-CP (Ottawa, Ontario);

[26] **ORDONNE** que les frais de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement et les frais liés au Programme d'avis, y compris l'Avis de pré-approbation aux membres du Groupe et les coûts de diffusion de l'Avis soient payés par la Défenderesse;

[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.

**L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON,
J.C.S.**

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats du Demandeur

Me Sylvie Rodrigue
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse

Date d'audience : Aucune. La Demande a été traitée au moyen d'un échange de courriels.

Annexe 1 : Avis de pré-approbation

Annexe 2 : Programme d'avis

Annexe 3 : Formulaire d'exclusion

Annexe 4 : Formulaire de réclamation portant sur le remplacement de châssis